

## GUIDE PRATIQUE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS CULTURELLES

La communauté de communes Le Grésivaudan peut accorder une subvention pour soutenir les projets des acteurs culturels ou leur fonctionnement selon les conditions définies ci-dessous.

### I. Les conditions générales

Tout organisateur d'événements culturels et de projets artistiques de rayonnement intercommunal tels que les **associations à but non lucratif, les communes, autres établissements publics du territoire du Grésivaudan**, exerçant une activité d'intérêt général, peut bénéficier de subventions publiques si le projet proposé entre dans le cadre de dispositifs établis par Le Grésivaudan. L'octroi d'une subvention doit revêtir un intérêt direct ou indirect pour la communauté de communes. Les attributions doivent respecter une stricte égalité de traitement.

**Pour les manifestations culturelles** : afin de s'assurer de l'accord de la commune accueillant le projet, obligation de valoriser le soutien de la commune accueillant le projet (soutien financier, matériel, humain, logistique...) dans le plan de financement. S'il est sollicité par une commune et qu'il propose des compétences absentes du territoire, il est possible de soutenir un projet dont le siège n'est pas dans le Grésivaudan. Les manifestations culturelles doivent avoir lieu sur le territoire du Grésivaudan pour être éligibles.

Une **compagnie amateur** de spectacle vivant est une association de personnes qui présente au public des œuvres de spectacle vivant et dont la majorité des intervenants à l'élaboration du spectacle ne reçoit aucune rémunération. Ce projet artistique s'inscrit dans une dimension intercommunale. Une compagnie amateur dont le projet s'inscrit dans une dimension intercommunale peut bénéficier du dispositif d'aide à la diffusion amateur.

Une **compagnie professionnelle** est une personne morale dans le milieu de la création artistique, détentrice d'une licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité, justifiant de l'embauche de professionnels et s'acquittant de l'ensemble des obligations sociales et fiscales dans le respect de la convention collective. Une compagnie professionnelle dont le projet s'inscrit dans une dimension intercommunale peut bénéficier du dispositif d'aide à la création et d'aide aux festivals hors du territoire.

Un organisateur de spectacles doit détenir une autorisation particulière d'exercer (licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité) ou déclarer l'activité de spectacle auprès de la DRAC (pour les organismes qui organisent 6 représentations annuelles maximum et dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacles), peuvent bénéficier du dispositif du soutien à la diffusion pour les compagnies professionnelles.

Sont exclues les aides au fonctionnement des associations sauf pour celles considérées d'intérêt communautaire : les associations des musées, l'association Espace Aragon et l'UICG.

Les porteurs de projets ne disposent d'aucun droit de principe à l'obtention de subventions. Il s'ensuit notamment que la collectivité n'est pas tenue de motiver un refus, dès lors que la demande n'entre pas dans les critères d'attribution. Les événements organisés chez des particuliers ou organisés dans un établissement non culturel, à connotation commerciale, ne sont pas subventionnés en principe.

Il est interdit de subventionner des activités nuisant aux libertés publiques ou à l'ordre public, des activités culturelles, politiques et syndicales.

## **II. Les dispositions applicables**

Les subventions sont versées aux seuls porteurs de projets qui en ont formulé la demande expressément par écrit selon les modalités définies ci-après.

### **1. LE CALENDRIER**

**Le dépôt de dossier se fait en fonction du tableau ci-dessous** (les dates de commission et de conseil sont données à titre indicatif) :

<b>DISPOSITIFS</b>	<b>Date limite de remise de dossier</b>	<b>Date de la commission culturelle</b>	<b>Date du conseil communautaire</b>	<b>Courrier d'attribution et versement</b>
<b>Festivals</b>	1 <sup>er</sup> décembre N-1	Janvier	Février	Mars : acompte 50% Bilan : solde
<b>Aide à la diffusion pour les compagnies professionnelles</b>	15 fév/ mai /sept.	Mars/juin/oct.	Avril/juillet/nov.	Après la représentation
<b>Soutien aux manifestations culturelles</b>	15 décembre N - 1	Avril	Mai	Après l'événement
<b>Aide à la diffusion pour les compagnies amateurs</b>	15 février 15 mai 15 septembre	Mars Juin octobre	Avril <b>Juillet</b> Novembre	M+1
<b>Aide à la création pour les compagnies professionnelles</b>	15 mai 15 septembre	Juin Octobre	<b>Juillet</b> Novembre	Après la 1 <sup>e</sup> représentation

(N = année ; M = mois)

Les demandes d'aide de subvention à la diffusion et à la création se déroulant après la dernière commission de l'année pourront être remises jusqu'au 15 décembre de N-1. Au-delà de cette date, les demandes ne seront plus prises en compte par le service culture de la CCG.

Aucun rappel ne sera fait par la communauté de communes auprès du porteur de projets en cas de retard des demandes de subventions.

## 2. LES MODALITES FINANCIERES

Pour l'instruction d'un dossier, le dossier doit être complet.

En cas de pourcentage, le montant des subventions sera arrondi à la dizaine supérieure.

En cas d'annulation, toute somme versée en amont devra être remboursée.

**Pour les porteurs de projets ayant atteint 10 000€ de subventions de la CCG, la subvention allouée sera considérée comme exceptionnelle. Son montant sera défini selon le projet et dans la limite des crédits inscrits.**

**Pour les compagnies professionnelles, la subvention ne pourra dépasser 6 000 € comprenant à la fois l'aide à la diffusion et l'aide à la création (hors aides spécifiques pour les festivals hors du territoire).**

**Les critères d'appréciation et modalités financières sont définis dans le tableau ci-dessous :**

DISPOSITIFS	Modalités financières	Critères d'appréciation
<b>Festivals</b>	Somme forfaitaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avignon : 5 000€</li> <li>- Aurillac / Chalon ou autre festival spécifique : 2 000€</li> </ul>	Compagnie : un an d'existence sur le territoire de la CCG Nombre minimum de représentations / capacité à tourner
<b>Aide à la diffusion pour les compagnies professionnelles</b>	40% du prix de cession pour 1 représentation 30% du prix de cession pour plusieurs représentations du même spectacle dans un même lieu ou le même jour	Compagnie : un an d'existence sur le territoire CCG Hors événement organisé par des équipements de la CCG. Demande portée soit par l'organisateur de spectacles soit par la compagnie
<b>Soutien aux manifestations culturelles</b>	Limité à 15% maximum du coût du projet Participation minimum de la CCG : 1 000€ Plafond CCG : 8 000€ (sauf subvention exceptionnelle)	Critères ci-dessous
<b>Aide à la diffusion pour les compagnies amateurs</b>	400€ (Exemple : 1 spectacle, 5 représentations = 400 €)	Automatique - Sur le territoire Maximum : 2 spectacles différents
<b>Aide à la création pour les compagnies professionnelles</b>	2 000€ + majoration de 100€ par professionnel Plafond : 2500€	Automatique Compagnie : un an d'existence sur le territoire CCG Une représentation avec contrat de cession ou de co-réalisation Maximum : une fois / tous les 2 ans Hors événement organisé par des équipements culturels de la CCG

### Les critères d'aide financière aux projets d'action culturelle dans le domaine des manifestations culturelles

Le dossier est principalement jugé sur la qualité du projet artistique, du montage budgétaire, et sur la base des 8 critères suivants :

- positionnement sur les territoires/autres actions de même nature
- dynamique de réseau, ancrage dans un territoire
- soutien à l'émergence
- formes variées de médiation (rencontres, débats, ateliers, spectacles, expositions, etc.)
- mise en place d'actions spécifiques envers les publics éloignés, favorisant le lien social
- mise en place d'actions tout au long de l'année
- présence du public et accès des publics (mobilité réduite)
- organisation (comité de pilotage, direction culturelle et artistique)

### 3. LA MARCHE A SUIVRE

**Tenant compte de la date limite de dossier, le dossier devra être envoyé :**

- par courriel uniquement à : [culture@le-gresivaudan.fr](mailto:culture@le-gresivaudan.fr)
- ET par papier : Communauté de communes Le Grésivaudan  
Service Culture – instruction des subventions  
390 rue Henri Fabre  
38 926 Crolles Cedex

**Tout porteur de projet sollicitant une subvention doit fournir à la communauté de communes tous documents utiles à l'instruction du dossier et nécessaires à l'attribution de la subvention, soit :**

AVANT LE PROJET	APRES LE PROJET
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une lettre de demande de subvention (faisant état du montant de la subvention demandée) adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan</li> <li>- Le dossier Cerfa n°12156*03 (avec notamment la présentation du projet, des acteurs du projet, de l'action, du budget prévisionnel global et le projet spécifique de l'action)</li> <li>- Le contrat de cession ou les conventions d'engagement</li> <li>- Le bilan moral et financier, le rapport d'activités de la manifestation précédente accompagné d'une revue de presse le cas échéant</li> <li>- Le compte de résultat du dernier exercice connu et le bilan financier de la structure</li> <li>- Les statuts de l'organisme porteur du projet (en cas de 1<sup>e</sup> demande)</li> <li>- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)</li> </ul>	<p>Budget réalisé du projet, fiches de paye des professionnels ou Gusos signés ou tout document nécessaire au règlement du solde, bilan de la manifestation et documents de communication</p>

Afin de faciliter le traitement des dossiers, merci de numéroter vos dossiers numériques selon le modèle suivant et adapté à chaque porteur de projets : « PorteurProjetAnneePiece » (sans accent).

**Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :**

- échanger avec le service culture pour toute information nécessaire à la bonne instruction du dossier et pour toute demande spécifique
- participer autant que possible aux temps spécifiques organisés par la CCG à destination des acteurs culturels
- apposer le logo de la CCG sur tous les documents d'information et de communication. Celui-ci peut être téléchargeable sur <https://www.le-gresivaudan.fr/116-logo.htm>
- mentionner l'aide de la CCG sur les supports produits par d'autres partenaires (festivals...)
- utiliser le kit de communication transmis par le Grésivaudan pour les manifestations culturelles notamment
- faire connaître son agenda au plus grand nombre (flyers, réseaux sociaux...) et remplir directement l'agenda de la CCG <https://www.le-gresivaudan.fr/497-deposer-un-agenda.htm>
- adresser une invitation relative à l'inauguration de la manifestation à Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, au moins un mois avant la date prévue
- annoncer le soutien du Grésivaudan lors des prises de paroles publiques significatives (conférences de presse, mots de présentation ou de remerciement...)

**Ce dispositif sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

Toutes les demandes qui concernent des événements postérieurs au 31 décembre 2019 se verront appliquer ces dispositions d'attribution.